



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-141

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-09-05-00004 - PUI CLINIQUE DU PARC IMPERIAL NICE 2023 (4 pages)	Page 4
R93-2023-10-03-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marion Chabert, directrice de la direction des soins de proximité de l'ARS PACA (3 pages)	Page 9
R93-2023-09-25-00001 - Decision Fusion SELAS LBIA/ SELAS LABORATOIRE SAINT GEORGE (7 pages)	Page 13
R93-2023-09-11-00008 - décision portant autorisation d un médecin a assurer la commande la détention le contrôle et la gestion des médicaments et être responsable de leur dispensation gratuite (2 pages)	Page 21
R93-2023-09-19-00078 - Décision portant autorisation de la licence de transfert n°83#000709 à la SELARL pharmacie les arcades dans la commune de CUERS (83390) (3 pages)	Page 24
R93-2023-09-14-00009 - Décision SAO2 SANTE à dispenser de l'oxygene à domicile pour son site sis 51 chemin du refuge à MOUGINS (06250) (2 pages)	Page 28

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-10-02-00006 - ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L ARRÊTE N° R93-2023-08-01-00014 DU 7 AOÛT 2023 Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 des Centres d Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) (9 pages)	Page 31
R93-2023-10-02-00005 - ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L ARRÊTE N° R93-2023-08-01-00015 DU 7 AOÛT 2023 Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison de Jouan » (6 pages)	Page 41
R93-2023-10-02-00004 - ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L ARRÊTE N° R93-2023-08-01-00017 DU 7 AOÛT 2023 Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « C.C.A.S. de Nice » (6 pages)	Page 48
R93-2023-10-02-00003 - ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L ARRÊTE N° R93-2023-08-07-00001 DU 7 AOÛT 2023 Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fondation de Nice » géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES) (6 pages)	Page 55
R93-2023-10-02-00002 - ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L ARRÊTE N° R93-2023-08-07-00002 DU 7 AOÛT 2023 Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « A.B.E.I.L. » (Accompagnement au Bénéfice de l Emploi, de l Insertion et du Logement) (5 pages)	Page 62

R93-2023-10-02-00001 - ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTE N° R93-2023-08-07-00003 DU 7 AOÛT 2023 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille (6 pages)	Page 68
R93-2023-09-27-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'ergothérapeute Session octobre 2023 (2 pages)	Page 75
PFI AIX EN PROVENCE /	
R93-2023-09-01-00022 - DECISION-03-2023 1er septembre 2023- (6 pages)	Page 78
Rectorat Aix-Marseille /	
R93-2023-10-02-00009 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur académique de Vaucluse (5 pages)	Page 85
R93-2023-10-02-00007 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur académique des Alpes de Haute Provence (5 pages)	Page 91
R93-2023-10-02-00008 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur académique des Bouches du Rhône (5 pages)	Page 97
R93-2023-10-02-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur académique des Hautes Alpes (5 pages)	Page 103
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2023-10-02-00018 - Arrêté 02/10/23 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var géré par l'association Forum réfugiés-COSI (5 pages)	Page 109
R93-2023-10-02-00017 - Arrêté du 02/10/23 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon géré par l'association France Terre D'Asile * FTDA + (5 pages)	Page 115
R93-2023-10-02-00016 - Arrêté du 02/10/23 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (5 pages)	Page 121

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-05-00004

PUI CLINIQUE DU PARC IMPERIAL NICE 2023

Direction de l'Organisation des soins
Département Pharmacie et Biologie

Réf : DOS-0923-8614-D

DECISION

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Impérial, 28 Boulevard du Tzaréwitch, 06000 Nice

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1949 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°261 pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Belvédère ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Belvédère au 28 Boulevard du Tzaréwitch, 06000 NICE;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande du 3 octobre 2022 présentée par la directrice générale de la Clinique du Parc Impérial, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Impérial de NICE sis 28 Boulevard du Tzaréwitch, 06000 Nice ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 décembre 2022 ;



Vu l'engagement de prestation de service conclu entre le Groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes maritimes Stérazur (GCS Stérazur) et la Clinique du Parc Impérial relative l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'avis technique favorable émis le 11 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais ont été suspendus du 3 novembre 2022 au 7 décembre 2022 et du 17 février 2023 au 9 août 2023 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de réalisation des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 31 octobre 1949 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°261 pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Belvédère est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 30 octobre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Belvédère au 28 Boulevard du Tzaréwitch, 06000 NICE est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 20 novembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

Article 4 :

La demande présentée le 3 octobre 2022 par la directrice générale de la Clinique du Parc Impérial, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Impérial sis 28 Boulevard du Tzaréwitch, 06000 Nice **est accordée**.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Impérial est implantée au sous-sol de cette dernière et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

L'unité de reconstitution des chimiothérapies (URC) est implantée dans des locaux indépendants situés au 2^{ème} étage au sein du service d'oncologie.

Article 6:

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Impérial dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son grand I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Impérial est autorisée à exercer pour son propre compte les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son grand I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles et anticancéreux sous forme injectable ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Article 9 :

Le Groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes maritimes Stérialazur (GCS) assure pour le compte de la Clinique du Parc Impérial en vertu d'engagements de prestation de service, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son grand I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont accordées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Concernant les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement au plus tard 6 mois avant la date

d'échéance de votre autorisation.

Article 12 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 13:

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 14 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 15 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 septembre 2023

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-03-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Marion Chabert, directrice de la
direction des soins de proximité de l'ARS PACA

Marseille, le 3 octobre 2023

SJ-1023-9399-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marion Chabert, en qualité de Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 3 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- a) Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique.
- b) Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- c) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - Les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cour administrative d'appel) et la chambre régionale des comptes ;
 - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Alexis Thibord, Directeur Adjoint et Monsieur le Docteur Manuel Munoz-Rivero, Conseiller Médical de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, de Monsieur Alexis Thibord et de Monsieur le Docteur Manuel Munoz-Rivero, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Charlotte Grimaldi-Monnoyer, Responsable du service « Structuration de l'Offre de Premier Recours »	Structuration de l'Offre de Premier Recours.
Monsieur Michel Chiara, Responsable du service « Régulation Financière et Contractualisation »	Régulation Financière et Permanence des Soins Ambulatoires (hors FIR)
Madame Louise Charles, Responsable de la mission « Services d'appui à la coordination »	Services d'appui à la coordination des parcours de santé complexes

Article 5 :

Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-25-00001

Decision Fusion SELAS LBIA/ SELAS
LABORATOIRE SAINT GEORGE

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0923-9116-D**

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LBIA » dont le siège social est situé ZAC Saint-Jean quartier Raton à BRIGNOLES (83170)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu le courrier du 12 juillet 2023 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur actant la création d'un nouveau site de laboratoire, site « Eguilles » sis 300 route de Berre à EGUILLES (13510) exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LBIA » dont le siège social est situé ZAC Saint-Jean quartier Raton à BRIGNOLES (83170), (n° Finess EJ : 83 002 532 6) ;

Vu le courrier du 17 avril 2023 directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur actant la création d'un nouveau site de laboratoire, site « Antibes/Saint Jean » sis 66 route Saint Jean à ANTIBES (06600) exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE SAINT GEORGE » dont le siège social est situé au siège social au 52, avenue Cap de Croix à NICE (06100), (n° Finess EJ : 06 003 043 4) ;



Vu la demande du 11 septembre 2023, complétée le 15 septembre 2023, transmise par courriel de Madame Agathe Triplet, juriste de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Abandon du projet d'ouverture du site de laboratoire « Orange » sis 775 avenue de Verdun à ORANGE (84100), (n° Finess ET : 84 002 279 2) ;
- Fusion par absorption de la SELAS « LABORATOIRE SAINT GEORGE » par la SELAS « LBIA » ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2023 de Monsieur Michel Bernard, président de la société, actant l'abandon du projet d'ouverture du site « orange » sis 775 avenue de Verdun à ORANGE (84100), (n° Finess ET : 84 002 279 2) ;

Vu la copie du procès-verbal en date du 11 septembre 2023 des décisions unanimes des associés de la SELAS « LBIA » approuvant le principe de fusion par absorption ;

Vu la copie du procès-verbal en date du 11 septembre 2023 des décisions unanimes des associés de la SELAS « LABORATOIRE SAINT GEORGE » approuvant le principe de fusion par absorption ;

Vu le projet de traité de fusion absorption en date du 11 septembre 2023 entre la SELAS « LBIA » société absorbante, et la SELAS « LABORATOIRE SAINT GEORGE » société absorbée ;

Vu la liste des biologistes médicaux exerçant après fusion ;

Vu le projet de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote après fusion ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un périmètre géographique, issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures à la publication de l'ordonnance pour les sites concernés, défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée de cinq nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée de cinq nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée de cinq nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, qui est exploité par la SELAS « LBIA », dont le siège social est situé ZAC Saint-Jean quartier Raton à BRIGNOLES (83170), **est autorisé.**

Article 2 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Abandon du projet d'ouverture du site de laboratoire « Orange » sis 775 avenue de Verdun à ORANGE (84100), (n° Finess ET : 84 002 279 2) ;
- Fusion par absorption de la SELAS « LABORATOIRE SAINT GEORGE » par la SELAS « LBIA » ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et coassociés sont telles que présentées dans les Annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LBIA » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

LBM multisites SELAS « LBIA » n° Finess EJ : 83 002 532 6

Septembre 2023

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 3.000.000 Euros

	Associés professionnels exerçants	ADP1	ADP2	Capital en %
1	Sébastien FIGASSO, Pharmacien,		2	0,00%
2	Jacques PIERRE, Pharmacien,		2.563.273	46,6%
3	Michel BERNARD, Pharmacien,		103.122	1,9%
4	Magali BESSON, Pharmacien,		1	0,00%
5	Françoise FERRIER, Pharmacien,		1	0,00%
6	Camille RAMIREZ, Médecin,		1	0,00%
7	Catherine REJASSE, Pharmacien,		1	0,00%
8	Monsieur ADJTOUTAH Zoubir, Pharmacien,		1	0,00%
9	Monsieur CASSUTO Igal, Pharmacien,		4.442	0,1%
10	Madame Anita DZHURKOVA, Médecin,		1	0,00%
11	Madame SOURD Magali, Médecin,		1.329.154	24,2%
12	Monsieur TAMIC Erwan, Pharmacien,		1	0,00%
	Total des associés professionnels internes (API)		4.000.000	73%
13	Jean-Louis OGER, associé extérieur		249.999	4,5%
14	Société « KANTYS BIO »	1.248.740		22,7%
	Total des associés professionnels externes (APE)	1.248.740	249.999	27%
	TOTAL	1.248.740	4.249.999	100%

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « LBIA » n° Finess EJ : 83 002 532 6

Septembre 2023

Liste des sites exploités

Var				
1	Site « Brignoles » Quartier Raton, ZAC Saint-Jean	83170	Brignoles	Finess ET : 83 002 533 4
2	Site « Le Cannet des Maures » RD 7, Ancien college laïc européen	83340	Le Cannet des Maures	Finess ET : 83 002 601 9
3	Site « Draguignan » 65, avenue du général de Gaulle	83300	Draguignan	Finess ET : 83 002 627 4
Alpes-Maritimes				
4	Site « Nice / Saint George » 52, avenue Cap de Croix	06100	Nice	Finess ET : 06 003 044 2
5	Site « Villeneuve Loubet » Marine Airport 866 RN7 – Quartier de l'Avenc	06270	Villeneuve Loubet	Finess ET : 06 003 082 2
6	Site « Menton » Imm « Le Dell Arte » 12 avenue du Général de Gaulle	06500	Menton	Finess ET : 06 003 095 4
7	Site « Antibes/Saint Jean » 66 route Saint Jean	06600	Antibes	Finess ET : 06 003 178 8
8	Site « Saint Laurent du Var/Rascas » 2 chemin des Rascas	06700	Saint Laurent du Var	Finess ET : 06 003 173 9
Bouches-du-Rhône				
9	Site « Peynier » 52, avenue Georges Vacher	13790	Peynier	Finess ET : 13 005 294 7
10	Site « Eguilles » 300 route de Berre	13510	Eguilles	Finess ET : 13 005 510 6

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « LBIA » n° Finess EJ : 83 002 532 6

Septembre 2023

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Michel BERNARD, Pharmacien biologiste, Président,
2	Monsieur Sébastien FIGASSO, Pharmacien biologiste, Directeur Général,
3	Madame Magali BESSON, Pharmacien biologiste, associé,
4	Françoise FERRIER, Pharmacien biologiste, associé,
5	Monsieur Jacques PIERRE, Pharmacien biologiste, Directeur Général,
6	Madame Camille RAMIREZ, Médecin biologiste, Directeur Général,
7	Madame Catherine REJASSE, Pharmacien biologiste, Directeur Général,
8	Monsieur ADJTOUTAH Zoubir, Pharmacien, Directeur Général
9	Monsieur CASSUTO Igal, Pharmacien, Directeur Général,
10	Madame Anita DZHURKOVA, Médecin, Directeur Général,
11	Madame SOURD Magali, Médecin, Directeur Général,
12	Monsieur TAMIC Erwan, Pharmacien, Directeur Général,

Pour information, copie transmise à :

--Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'Assurance maladie du Var
42, rue Emile Ollivier
83082-Toulon-Cedex-

--Monsieur le président de l'Ordre départemental des médecins du Var
Technopôle Var Matin-Bâtiment M-
293, route de la Seyne
83190-Ollioules-

--Monsieur le président de l'Ordre national des pharmaciens-Conseil Central de la Section G-
4, avenue Ruysdaël-TSA 80039-
75379 Paris Cedex 08

--Monsieur le Médecin conseil régional Paca
Service médical de l'Assurance maladie
195, boulevard Chave
13005 Marseille

--Monsieur le directeur de la Caisse de la mutualité sociale agricole du Var
143, rue Jean Aicard
83013 Draguignan-Cedex-

--Monsieur le directeur du Comité français d'accréditation (Cofrac)
A l'attention de Monsieur Benoit CARPENTIER, Responsable d'accréditation-Biologie médicale,
52, rue Jacques Hillairet
75012-Paris-

--Monsieur le président de l'URPS de biologie
8, avenue de Château Gombert
13013 Marseille

-- Monsieur Michel Bernard, Président de la Selas « LBIA »,
Quartier Raton
ZAC Saint Jean
83170 BRIGNOLES

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-11-00008

décision portant autorisation d un médecin a
assurer la commande la détention le contrôle et
la gestion des médicaments et être responsable
de leur dispensation gratuite

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0923-8783-D**

DECISION

**portant autorisation d'un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSAPA EMERGENCE situé 5 avenue Martin Luther King à NICE (06200)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision en date du 27 février 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA EMERGENCE situé 5 avenue Martin Luther King à NICE (06200) ;

Vu la demande en date du 14 août 2023, de Madame Stéphanie Bellone, directrice territoriale des Alpes Maritimes du groupe SOS Solidarités, en vue d'autoriser le Docteur Laurence Ayela-Bon à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA EMERGENCE situé 5 avenue Martin Luther King à NICE (06200) ;

Vu l'inscription au conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-Maritimes en date du 14 novembre 2022 de Madame le Docteur Laurence Ayela-Bon sous le numéro 15286 et sous le numéro RPPS 10101938966 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 06 juillet 2023 entre le CSAPA EMERGENCE et Madame le Docteur Laurence Ayela-Bon ;



Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision en date du 27 février 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Docteur Pierre Airaudi à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA EMERGENCE situé 5 avenue Martin Luther King à NICE (06200) est abrogée.

Article 2 : la demande en date du 14 août 2023, de Madame Stéphanie Bellone, directrice territoriale des Alpes Maritimes du groupe SOS Solidarités, en vue d'autoriser le Docteur Laurence Ayela-Bon à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA EMERGENCE situé 5 avenue Martin Luther King à NICE (06200), **est accordée.**

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments gérés par le CSAPA EMERGENCE devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132 boulevard de Paris CS 50039 à MARSEILLE (13331) Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et de la Prévention : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne à PARIS (75350) 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 Rue Jean François Leca à MARSEILLE (13002).

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-19-00078

Décision portant autorisation de la licence de transfert n°83#000709 à la SELARL pharmacie les arcades dans la commune de CUERS (83390)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0923-9016-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000709 A LA SELARL PHARMACIE
LES ARCADES DANS LA COMMUNE DE CUERS (83390)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 18 décembre 1942 enregistrant la licence n° 83#000067 pour la création de l'officine de pharmacie située 25 place du Général de Gaulle à CUERS (83390) ;

Vu la demande enregistrée le 25 mai 2023, présentée par la SELARL pharmacie des arcades, exploitée par Monsieur VOLTZ Anthony et Madame VOLTZ Eden, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 25 place du Général de Gaulle à CUERS (83390) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 875 avenue Léon Amic à CUERS (83670) ;

Vu la saisine en date du 26 mai 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis favorable en date du 6 juillet 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis défavorable en date du 18 juillet 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 20 juillet 2023 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;



Considérant que la population municipale de CUERS s'élève à 12 298 habitants pour 3 officines, soit une officine pour 4099 habitants ;

Considérant que la pharmacie des arcades (SELARL PHARMACIE VOLTZ) est située dans le quartier centre délimité au nord par la rivière Meige Pan, à l'ouest par l'avenue commandant Lofi et l'avenue Guy Teisseire, au sud la rue des manants, la rue Basique, la rue Panisson, l'avenue du Marechal Leclerc, à l'est par l'A57;

Considérant que le quartier dans lequel est situé la pharmacie des arcades est constitué de deux officines :

- la pharmacie CORNAND BILLIEMAZ ET FILLE sise 10 avenue Maréchal Foch à CUERS (83390)

- la pharmacie DES ARCADES sise sise 25 place du Général de Gaulle à CUERS (83390) ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer à être desservie par l'autre officine du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à une distance d'environ 1,5 kilomètres, au sein d'un autre quartier sud délimité au nord par la rue des manants, la rue Basique, la rue Panisson, l'avenue du Marechal Leclerc, au sud par la limite communale, à l'ouest par la limite communale, à l'est par l'A57, pour une population résidente estimée à 4082 habitants ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente dans le quartier d'accueil non encore desservi ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par voie pédestre, ainsi que par voie routière en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable le 9 janvier 2023 de la Commission Communale d'Accessibilité des Etablissements recevant du public de CUERS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis émis le 5 juin 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 18 décembre 1942 accordant la licence n°83#000067 pour la création de l'officine de pharmacie située 25 place du Général de Gaulle à CUERS (83390) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL pharmacie principale, exploitée par Monsieur VOLTZ Anthony et Madame VOLTZ Eden, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie les arcades sise 25 place du Général de Gaulle à CUERS (83390) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 875 avenue Léon Amic à CUERS (83670) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000709. Elle est octroyée à l'officine sise 875 avenue Léon Amic à CUERS (83670). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-14-00009

Décision SAO2 SANTE à dispenser de l'oxygene à domicile pour son site sis 51 chemin du refuge à MOUGINS (06250)

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0923-8837-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SAS « SAO2SANTE », dont le siège social est situé au 51 chemin du refuge à MOUGINS (06250), à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour son site de rattachement sis 51 chemin du refuge à MOUGINS (06250)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** la demande effectuée par Monsieur David MAGNARD, Directeur de la SAS « SAO2 SANTE », dont le siège social est situé au 51 chemin du refuge à MOUGINS (06250), réceptionnée le 24 mars 2023 par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour son site de rattachement sis 51 chemin du refuge à MOUGINS (06250) ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves et remarques du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis technique émis le 12 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « SAO2 SANTE » celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute Provence (04) jusqu'à Tallard, des Alpes Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83) et Monaco (MC), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;



Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation déposée par Monsieur David MAGNARD, Directeur de la SAS « SAO2 SANTE », dont le siège social est situé au 51 chemin du refuge- MOUGINS (06250), déclarée recevable le 24 mars 2023 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile sur le site sis 51 chemin du refuge à MOUGINS (06250), **est accordée.**

Article 2 : le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) jusqu'à Tallard, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83) et Monaco (MC), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 11 : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-10-02-00006

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT
L ARRÊTE N° R93-2023-08-01-00014 DU 7 AOÛT
2023

Fixant la dotation globale de financement pour
l année 2023
des Centres d Hébergement et de Réinsertion
Sociale (C.H.R.S.)

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT

L'ARRÊTE N° R93-2023-08-01-00014 DU 7 AOÛT 2023

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

CHORUS – 208 bd du Mercantour – Space B - 06200 Nice

SIRET N° 781 626 817 00188

FINESS N° 06 001 881 9

EJ N° 2103973513

LES LUCIOLES - 28 bd Joseph Garnier – 06100 Nice

SIRET N°: 781 626 817 00253

FINESS N°: 06 001 377 8

EJ N° 2103973379

REGAIN SOLIDARITE (ReSo) – 7 place Amiral Barnaud – 06600 Antibes

SIRET N° 781 626 817 00329

FINESS N° 06 078 689 4

EJ N° 2103973750

gérés par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)

2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice

SIREN N° 781 626 817

FINESS N° 06 079 044 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 autorisant la création du C.H.R.S. CHORUS implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-784 du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) places d'hébergement et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-578 du 31 juillet 2023 portant autorisation d'extension du nombre de place d'hébergement du C.H.R.S. CHORUS pour une capacité totale de trois cent soixante et onze (371) places d'hébergement et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 autorisant la création du C.H.R.S. LES LUCIOLES implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1026 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. LES LUCIOLES géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quarante-quatre (44) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 autorisant la création du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (ReSo) implanté à Antibes et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent quarante (140) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1117 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent soixante (160) places d'hébergement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-01-00014 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) CHORUS, LES LUCIOLES, REGAIN SOLIDARITÉ gérés par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.) ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter les CHRS CHORUS, Les Lucioles et REGAIN SOLIDARITÉ, reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les déclarations faites lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. CHORUS de 371 places d'hébergement :

- 133 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 20 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 218 places d'hébergement d'urgence dont 146 places en diffus et 72 en regroupé ;

auxquelles s'ajoutent 14 mesures d'accompagnement hors les murs ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES de 44 places d'hébergement :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 10 en regroupé et 34 en diffus ;

auxquelles s'ajoutent 45 mesures d'accompagnement hors les murs et 12 mesures AAVA ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ de 160 places d'hébergement :

- 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
 - 26 places d'hébergement de stabilisation dont 16 en regroupé et 10 en diffus ;
 - 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- auxquelles s'ajoutent 30 mesures d'accompagnement hors les murs et 10 mesures AAVA ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles constatées sur l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-01-00014 du 7 août 2023 sus-visé ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2023-08-01-00014 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) CHORUS, LES LUCIOLES, REGAIN SOLIDARITÉ gérés par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.) ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des C.H.R.S. «CHORUS», «LES LUCIOLES» et «REGAIN SOLIDARITÉ» sont autorisées comme suit :

C.H.R.S. CHORUS

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 203 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 170 784 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 367 683 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	3 812 670 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	19 302 €
	aide exceptionnelle (CNR)	4 576 €
	TOTAL DÉPENSES	3 836 548 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 584 670 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	228 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	3 812 670 €
	Groupe I : CNR	23 878 €
	Dont : aide exceptionnelle	4 576 €
	compensation revalorisation salariale 2022	19 302 €
TOTAL PRODUITS	3 836 548 €	

*CNR : Crédits non reconductibles

C.H.R.S. LES LUCIOLES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 550 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 097 217 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	477 714 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	1 697 481 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	15 763 €
	aide exceptionnelle (CNR)	4 576 €
PRODUITS	TOTAL DÉPENSES	1 717 820 €
	Groupe I : produits de la tarification	1 634 501 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 980 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 697 481 €
	Groupe I : CNR	20 339 €
	Dont : aide exceptionnelle	4 576 €
compensation revalorisation salariale 2022	15 763 €	
	TOTAL PRODUITS	1 717 820 €

*CNR : Crédits non reconductibles

C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 600 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 311 406 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	924 959 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	2 417 965 € €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	13 966 €
	aide exceptionnelle (CNR)	4 576 €
	TOTAL DÉPENSES	2 436 507 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	2 090 465 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	327 500 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	2 417 965 €
	Groupe I : CNR	18 542 €
	Dont : aide exceptionnelle	4 576 €
	compensation revalorisation salariale 2022	13 966 €
	TOTAL PRODUITS	2 436 507 €

*CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement des C.H.R.S. est fixée comme suit :

CHORUS : 3 608 548,00 € (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / Montant : 3 503 048,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 81 622,00 €
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 23 878,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **3 608 548,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **86 913,00 €** imputés sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) et 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **23 878,00 €**. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 4 576,00 € au titre d’une aide exceptionnelle imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
 - 19 302,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l’année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

LES LUCIOLES : 1 654 840,00 € (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / Montant : 689 468,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 254 126,00 €
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 711 246,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **1 654 840,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **33 531,00 €** imputés sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **18 542,00 €**. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 4 576,00 € au titre d’une aide exceptionnelle imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
 - 13 966,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l’année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

REGAIN SOLIDARITE : 2 109 007,00 € (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / Montant : 1 816 029,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 157 830,00 €
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 135 148,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **2 109 007,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **39 930,00 €** imputés sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **20 339,00 €**. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 4 576,00 € au titre d’une aide exceptionnelle imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
 - 15 763,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l’année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 177 :
codes activités : 017701051210 – 017701051213 - 017701051214
description : CHRS
domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17
centre financier : 0177-D013-DD06
centre de coût : MI6DDETS06

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R. 314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à :

- **CHORUS : 300 712,33 €**
- **LES LUCIOLES : 137 903,33 €**
- **REGAIN SOLIDARITÉ : 175 750,58 €**

En application de l’article R. 314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2022 :

CHORUS : 241 663,02 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 2 174 967,18 € ;

LES LUCIOLES : 132 028,42 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 188 255,78€ ;

REGAIN SOLIDARITÉ : 163 649,57 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 472 846,13 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

CHORUS

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **3 608 548,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **2 174 967,18 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **1 433 580,82 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **477 860,28 € pour les mois d'octobre et novembre et 477 860,26€ pour le mois de décembre 2023.**

LES LUCIOLES

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 654 840,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **1 188 255,78 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **466 584,22 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **155 528,08 € pour les mois d'octobre et novembre et 155 528,06 € pour le mois de décembre 2023.**

REGAIN SOLIDARITÉ

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **2 109 007,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **1 472 846,13 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **636 160,87 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **212 053,62 € pour les mois d'octobre et novembre et 212 053,63 € pour le mois de décembre 2023.**

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association A.L.C.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003

LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-02-00005

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT
L'ARRÊTÉ N° R93-2023-08-01-00015 DU 7 AOÛT
2023

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maison de Jouan »

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT

L'ARRÊTE N° R93-2023-08-01-00015 DU 7 AOÛT 2023

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Maison de Jouan** »

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIRET N° 392 313 250 00020

FINESS N° 06 001 042 8

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles
(A.L.F.A.M.I.F.)

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIREN N° 392 313 250

FINESS N° 06 001 046 9

E.J N° 2103971839

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-283 en date du 31 mai 2006 autorisant la création du C.H.R.S. «La Maison de Jouan» implanté sur la commune de Golfe Juan et géré par l'association A.L.F.A.M.I.F. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1029 en date du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion dont 4 places pour personnes victimes de violence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1118 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-686 en date du 9 août 2022 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, quarante-et-une (41) places d'hébergement d'urgence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-578 en date du 27 juillet 2023 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, quarante-quatre (44) places d'hébergement d'urgence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont cinq (5) mesure d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté n° R93-2023-08-01-00015 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison de Jouan » géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.) ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- **33** places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé et 13 places en diffus ;

- **44** places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

auxquelles s'ajoutent 20 mesures d'accompagnement hors les murs ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles constatées sur l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-01-00015 du 7 août 2023 sus-visé ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2023-08-01-00015 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison de Jouan » géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles (A.L.F.A.M.I.F.).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Maison de Jouan sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 668 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	787 379 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 756 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	1 090 803 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 800 €
	Groupe III : surcoût aide aux structures en difficulté (CNR)	62 611 €
	TOTAL DÉPENSES	1 161 214 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	985 936 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	98 617 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 250 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 090 803 €
	Groupe I : CNR	70 411 €
	Dont :	
	- aide exceptionnelle	62 611 €
- compensation revalorisation salariale 2022	7 800 €	
TOTAL PRODUITS	1 161 214 €	

*CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. Maison de Jouan est fixée à **1 056 347 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 837 897,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 148 039,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 70 411,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

codes activités : 017701051210 – 017701051213 - 017701051214

description : CHRS

domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17

centre financier : 0177-D013-DD06

centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **1 056 347,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **19 441,00 €** répartis sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **70 411,00€**. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 62 611,00 € au titre d'une aide exceptionnelle en appui aux structures en difficulté imputée sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
 - 7 800,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **88 028,92 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **62 110,52 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 558 994,68 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 056 347,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **558 994,68 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **497 352,32 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **165 784,10 € pour les mois d'octobre et novembre et 165 784,12 € pour le mois de décembre 2023**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association A.L.F.A.M.I.F.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-02-00004

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT
L'ARRÊTÉ N° R93-2023-08-01-00017 DU 7 AOÛT
2023

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « C.C.A.S. de Nice »

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT

L'ARRÊTE N° R93-2023-08-01-00017 DU 7 AOÛT 2023

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **C.C.A.S. de Nice** »
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473 00474
FINESS N° 06 002 117 7

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473
FINESS N° 06 079 030 0

E.J N° 2103973318

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant la création du CHRS «Maurice de Alberti» implanté sur la commune de Nice et géré par le C.C.A.S. de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-314 en date du 12 avril 2013 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par le C.C.A.S. de Nice, pour une capacité totale de soixante et une (61) places d'hébergement dont quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion et quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-69 en date du 26 janvier 2016 portant sur le changement d'appellation dudit C.H.R.S. en «C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice» au lieu du C.H.R.S. Maurice de Alberti, considérations prises en référence de la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2015 ayant validé la réorganisation du C.H.R.S. en trois pôles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1119 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont six (6) avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-580 en date du 31 juillet 2023 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont deux (2) avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté n° R93-2023-08-01-00017 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « C.C.A.S. de Nice » géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 39 places d'hébergement d'insertion dont 17 places en regroupé et 22 places en diffus ;
- 14 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 21 mesures d'accompagnement hors les murs dont 2 avec glissement de bail.

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles constatées sur l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-01-00017 du 7 août 2023 sus-visé ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2023-08-01-00017 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « C.C.A.S. de Nice » géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. C.C.A.S. de Nice sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT

DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 481 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	951 236 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	209 773 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	1 381 490 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salarial et aide exceptionnelle (CNR)	44 700 €
	TOTAL DÉPENSES	1 426 190 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	874 149 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 103 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	494 238 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 381 490 €
	Groupe I : CNR	44 700 €
	Dont :	
	- aide exceptionnelle	30 000 €
- compensation revalorisation salariale 2022	14 700 €	
TOTAL PRODUITS	1 426 190 €	

*CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. est fixée à **918 849 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 647 048,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 227 101,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 44 700,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

codes activités : 017701051210 – 017701051213 - 017701051214

description : CHRS

domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17

centre financier : 0177-D013-DD06

centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **918 849,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **29 399,00 €** répartis sur les lignes 017701051210 (CHRS–dépenses d'hébergement) et 017701051213 (CHRS–dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **44 700,00 €**. Ce montant est décomposé comme suit :

- 30 000€ au titre d'une aide exceptionnelle imputée sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
- 14 700€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 570,75 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **70 336,21 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 633 025,89 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **918 849,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **633 025,89 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **285 823,11 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **95 274,38 € pour les mois d'octobre et novembre et 95 274,35 € pour le mois de décembre 2023**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du C.C.A.S. de Nice.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-02-00003

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT
L'ARRÊTÉ N° R93-2023-08-07-00001 DU 7 AOÛT
2023

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Fondation de Nice »
géré par la Fondation de Nice Patronage Saint
Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT

L'ARRÊTE N° R93-2023-08-07-00001 DU 7 AOÛT 2023

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Fondation de Nice** »
géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)
Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice
SIREN N° 782 621 395 - SIRET N° 782 621 395 00022
FINESS N° 06 079 139 9

E.J. N° 2103972982

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité

opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-758 en date du 18 août 2017 autorisant la création par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Fondation de Nice », implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Fondation de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1028 du 31 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association La Fondation de Nice, pour une capacité totale de 173 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation et 20 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1116 du 16 novembre 2021 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 168 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 20 places d'hébergement d'urgence, 30 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-788 du 28 septembre 2022 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, création de mesures d'accompagnement hors les murs et transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut déclaré en places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S. pour une capacité totale de 163 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 54 places d'hébergement d'urgence, 33 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-577 date du 31 juillet 2023 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 158 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 54 places d'hébergement d'urgence, 36 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-07-00001 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fondation de Nice » géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES) ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 17 juin 2021 et ses avenants n°1 et n°2 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation en diffus ;
- 158 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 36 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle.

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles constatées sur l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-07-00001 du 7 août 2023 sus-visé ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2023-08-07-00001 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de

Réinsertion Sociale (CHRS) « Fondation de Nice » géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES) ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Fondation de Nice sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 888 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 086 234 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 597 236 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	4 007 358 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	27 204 €
	TOTAL DÉPENSES	4 034 562 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 249 749 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	757 609 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 007 358 €
	Groupe I : compensation revalorisation salariale 2022 (CNR)	27 204 €
	TOTAL PRODUITS	4 034 562 €

*CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. est fixée à **3 276 953,00 €**

imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 2 817 156,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 236 353,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 223 444,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

codes activités : 017701051210 – 017701051213 - 017701051214

description : CHRS

domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17

centre financier : 0177-D013-DD06 - centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **3 276 953,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **54 408,00 €** répartis sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **27 204,00 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **273 079,42 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **264 783,39 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 2 383 050,51 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **3 276 953,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **2 383 050,51 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **893 902,49 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **297 967,47 € pour les mois d'octobre et novembre et 297 967,55 € pour le mois de décembre 2023**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Fondation de Nice.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-02-00002

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT
L'ARRÊTÉ N° R93-2023-08-07-00002 DU 7 AOÛT
2023

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (C.H.R.S.) « A.B.E.I.L. »

(Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de
l'Insertion et du Logement)

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT

L'ARRÊTE N° R93-2023-08-07-00002 DU 7 AOÛT 2023

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « **A.B.E.I.L.** »
(Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement)

14 rue des Boër – 06100 Nice

SIRET N° 802 607 267 00019

FINESS N° 06 002 549 1

géré par

l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion,
la Citoyenneté et l'Emploi)

13, avenue Frédéric Mistral – 06100 Nice

SIREN N° 802 607 267

FINESS N° 06 002 548 3

E.J. N° 2103973020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-762 en date du 18 août 2017 autorisant la création du C.H.R.S. «A.B.E.I.L.» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association G.A.L.I.C.E. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1030 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association G.A.L.I.C.E., pour une capacité totale de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs dont trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs, trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail et trente-deux (32) mesures d'accompagnement à l'auto-réhabilitation de bail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 23 novembre 2021 et son avenant n° 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté n° R93-2023-08-07-00002 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « A.B.E.I.L. » (Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement) géré par l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi) ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. reçues le 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles constatées sur l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-07-00002 du 7 août 2023 sus-visé ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2023-08-07-00002 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « A.B.E.I.L. » (Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement) géré par l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. A.B.E.I.L. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	<u>Groupe I :</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 532 €
	<u>Groupe II :</u> dépenses afférentes au personnel	262 887 €
	<u>Groupe III :</u> dépenses afférentes à la structure	84 404 €

	TOTAL DÉPENSES	375 823 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	334 680 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 973 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 170 €
	TOTAL PRODUITS	375 823 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. A.B.E.I.L. est fixée à **334 680,00 €** imputée sur la ligne suivante :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 334 680,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

code activité : 017701051213

description : CHRS

domaine fonctionnel : 0177-12-08

centre financier : 0177-D13-DD06

centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 intègre en base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023. La convention collective de l'association G.A.L.I.C.E., en vigueur à ce jour, ne permet pas cette compensation.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **27 890,00 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **27 088,64 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 243 797,76 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **334 680,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **243 797,76 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **90 882,24 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023 : **30 294,08 € pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023.**

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association G.A.L.I.C.E.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-10-02-00001

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT
L'ARRÊTÉ N° R93-2023-08-07-00003 DU 7 AOÛT
2023

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille

ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT

L'ARRÊTE N° R93-2023-08-07-00003 DU 7 AOÛT 2023

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (**C.H.R.S.) Villa Saint-Camille**
68 Corniche d'Or – BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIRET N° 695 722 702 00013
FINESS N° 06 079 924 4

géré par l'association Villa Saint-Camille
68 Corniche d'Or - BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIREN N° 695 722 702
FINESS N° 06 079 922 8

E.J N° 2103973025

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création du C.H.R.S. «Villa Saint-Camille» implanté sur la commune de Théoule sur mer et géré par l'association Villa Saint-Camille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-759 en date du 18 août 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) et quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-785 en date du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) et six (6) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1120 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante-cinq (45) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) et douze (12) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-687 en date du 9 août 2022 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion, de douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) et de vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont dix (10) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté n° R93-2023-08-07-00003 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille géré par l'association Villa Saint-Camille ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 en date du 15 décembre 2020 et l'avenant n° 1 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 40 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 12 places en atelier d'adaptation à la vie active A.A.V.A.) ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 10 avec glissement de bail.

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles constatées sur l'arrêté préfectoral n° R93-2023-08-07-00003 du 7 août 2023 sus-visé ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2023-08-07-00003 du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille géré par l'association Villa Saint-Camille.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Villa Saint-Camille sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 484 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	419 944 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	-
	TOTAL DÉPENSES	888 432 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	753 463 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	130 957 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 012 €
	TOTAL PRODUITS	888 432 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **753 463,00€** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 564 224,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 89 033,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 100 206,00 €**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :
codes activités : 017701051210 – 017701051213 - 017701051214

description : CHRS

domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08 /0177-12-17

centre financier : 0177-D013-DD06

centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 intègre en base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023. La convention collective de l'association Villa Saint-Camille, en vigueur à ce jour, ne permet pas cette compensation.

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 788,58 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **62 089,88 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 558 808,92 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **753 463 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **558 808,92 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **194 654,08 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **64 884,71 € pour les mois d'octobre et novembre et 64 884,66 € pour le mois de décembre 2023**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Villa Saint-Camille.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-09-27-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'ergothérapeute Session
octobre 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'ergothérapeute
Session octobre 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4331-3 et D. 4331-2 ;
- **VU** le décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience - session d'octobre 2023 du diplôme d'Etat d'ergothérapeute est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant
- **Le directeur de l'ARS ou son représentant**,
- **Une directrice, responsable d'un institut de formation en ergothérapie** : Mme DESPRES Géraldine, directrice de l'IFE, faculté de médecine Aix Marseille Université
- **Une cadre** : Mme TORTORA Leïla – responsable des stages de l'IFE du Var
- **Deux enseignants d'instituts de formation en ergothérapie** :
 - Mme CATEL Laurence – ergothérapeute, formatrice à l'IFE - Hyères
 - M. PAVE Julien - ergothérapeute, formateur à l'IFE - Marseille
- **Deux ergothérapeutes, cadre de santé, en exercice depuis au moins trois ans** :
 - Mme JOLY Valérie - Hôpital Léon Bérard – Hyères
 - M. LAVERNHE David - Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante-Marseille
- **Deux médecins spécialistes** :
 - M. DAGAIN Arnaud, neurochirurgien, hôpital Ste Anne, Toulon
 - M. BENSOUSSAN Laurent, médecine physique et réadaptation - Hôpital La Timone à Marseille
- **Un enseignant chercheur participant à la formation** : Pr CHAUMOITRE Khatia, Faculté des Sciences médicales et paramédicales - Aix Marseille Université.

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

La responsable du service des
professions sociales et paramédicales

SIGNÉ

Lucile GRAS

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2023-09-01-00022

DECISION-03-2023 1er septembre 2023-



DECISION

portant délégation de signature

à la Délégation interrégionale du Secrétariat Général du ministère de la Justice à Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 1^{er} septembre 2023

Le délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Est

Gabriel BARES

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
SODI Gilbert	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chef du DAEBE	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912, 362,348
PROCHILLO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DAEBE Valideur choral.	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912, 362,348
ALLIOT JACQUES Willy	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission CIF	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310 et 166 titre 5, 348
GALIA Anne-Flore	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée, EJ et DP. Valideur DP EJ. Référént SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724, 166 titre 5, 348.
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Assistant auprès du chargé de mission achats. Gestionnaire choral	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310 et 166 titre 5, 348
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Assistant au chargé de mission CIF	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 166 titre 5, 182, 912,

				723 et 724, 310 , 348
BELDILALI Nourya	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission achats	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310 et 166 titre 5, 348
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur RCAIM	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 310, 912, 723 et 724, 362, 348. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification de service fait, de la demande de paiement, de l'ordre de recette
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348 et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5, 348. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 310 et 182, 723, 724, 166 titre 5, 348. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
LLEDO Romain	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur	Certification du SF des programmes 182, 107,

			chorus . RCAIM	912, 723, 724 et 166 titre 5, 362, 348. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification du service fait et de la demande de paiement
BUGNET Maryline	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Référent SFACT	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724, 310, 166 titre 5, 348. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification du service fait et de la demande de paiement, de l'ordre de recette
JENA JOSEPH Pierre-Charles	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 310, 723, 724, 166 titre 5, 348. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348 et tous ordres de recettes
HAJJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 310, 723, 724, 166 titre 5, 348. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
BOUCIDA Nafissa	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus ; RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 362, 348. Gestionnaire chorus

				tous ordres de recettes
CARRIO Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348 et gestionnaire tous ordres de recette
RIGNAULT Aurélien	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348 et gestionnaire tous ordres de recette
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348 et tous ordres de recettes
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310, 912, 362, 723, 166 titre 5, 348
MARTIAL Véronique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310, 912, 362, 723, 166 titre 5, 348
LAJARA Stéphanie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723,724, 166 titre 5, 348 et tous ordres de recettes
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724, 348

YAHY Dorian	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 310, 723, 724, 166 titre 5 et 348. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
GALMAR Sylvine	SA	FONCTIONNAIRE	Assistante au chargé de mission CIF	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 166 titre 5, 182, 912, 723 et 724, 310, 348

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-10-02-00009

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des
universités, au directeur académique de
Vaucluse

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN** directrice des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes, y compris les décisions de refus, concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer

aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;

- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- les arrêtés attributifs et les notifications des subventions aux EPLE et les conventions de subventions aux organismes de gestion du département dans le cadre du projet « *Notre école faisons-la ensemble* ».

III – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- les actes relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré public et privé.

IV - LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet (DNB) à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement ;
- 4) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen et certificat de formation générale (CFG) ;
- 5) pour l'ensemble des personnels du premier degré public de l'académie et conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen de qualification professionnelle (EQP).

V – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- convention de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;
- subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant les points I (Les personnels), II (Les affaires financières), III (Les examens) et VI (L'enseignement privé) sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant le point IV (Les politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports) sera exercée par **M. Maxime LAGLEIZE**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Vaucluse.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 octobre 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-10-02-00007

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des
universités, au directeur académique des Alpes
de Haute Provence

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 août 2022 nommant **M. Mickaël CABBEKE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Mickaël CABBEKE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tout acte (dont décisions de refus) concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai

1982 modifié ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;

- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein ;
- recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, l'ensemble des actes relatifs à la prise en charge des frais de déplacements des personnels itinérants du premier degré public, des personnels de santé et sociaux, des personnels en charge de l'orientation (psychologues de l'éducation nationale, directeurs de CIO et IEN-IO), et des personnels invités à une réunion à l'initiative des DASEN, des enseignants du second degré exerçant en service partagé, l'ensemble des actes relatifs à la prise en charge des frais de changement de résidence et des congés bonifiés ;
- Pour les directions académiques des services départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à la gestion financière des crédits et à la gestion de la paye des personnels du premier degré.
- les arrêtés attributifs et les notifications des subventions aux EPLE et les conventions de subventions aux organismes de gestion du département dans le cadre du projet « *Notre école faisons-la ensemble* ».

III – LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;

- subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **M. Samuel HOLIET**, professeur de sport, en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, à l'exception des actes relatifs aux politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports visés au point IV.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 octobre 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-10-02-00008

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des
universités, au directeur académique des
Bouches du Rhône



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le décret du Président de la République du 11 mai 2023 nommant **M. Jean-Yves BESSOL** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25, R. 914-1 à R. 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Jean-Yves BESSOL**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes (dont décisions de refus) concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;

- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- les arrêtés attributifs et les notifications des subventions aux EPLE et les conventions de subventions aux organismes de gestion du département dans le cadre du projet « *Notre école faisons-la ensemble* ».

III – LES EXAMENS

- 1) Organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française primaire et secondaire ;
- 4) Pour l'ensemble des candidats de l'académie, présidence du jury académique d'attribution du certificat de formation générale (CFG) et signature des diplômes.

IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves BESSOL**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant les points I (Les personnels), II (Les affaires financières), III (Les examens) sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES, Mme Sophie SARRAUTE, Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **Mme Anne ACLOQUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, ou **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves BESSOL**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant le point IV (Les politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports) sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES, Mme Sophie SARRAUTE, Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par **M. Thomas TABUS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas TABUS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe MEOZZI** et **M. Nicolas PERETTI**, inspecteurs de la jeunesse et des sports, et à **Mme Sarah SPATARO**, inspectrice de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 octobre 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-10-02-00010

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des
universités, au directeur académique des Hautes
Alpes



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le décret du Président de la République du 22 février 2023 portant nomination de **M. Aymeric MEISS** en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Aymeric MEISS** directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer tous les actes (dont décisions de refus) concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ; l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;

- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- Pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, l'ensemble des actes relatifs à la gestion de la paye des accompagnants en situation de handicap (AESH) ;
- Pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à la gestion des moyens du second degré (collèges) ;
- les arrêtés attributifs et les notifications des subventions aux EPLE et les conventions de subventions aux organismes de gestion du département dans le cadre du projet « *Notre école faisons-la ensemble* ».

III – LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation et au pilotage du concours national de la résistance et de la déportation (CNRD).

IV – LES SORTIES SCOLAIRES

Pour l'ensemble de l'académie, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes relatifs à l'organisation des sorties scolaires.

V – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet

2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;
- subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Aymeric MEISS**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **Monsieur Sylvain MOUGEL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sylvain MOUGEL**, subdélégation de signature est donnée à **Madame Renée LAURENS**, conseillère technique en service social, à effet de signer les actes dans les domaines suivants :

- service national universel (SNU) : toutes les correspondances, décisions, arrêtés et conventions : contrat de travail, devis, contrat d'engagement MIG, attestation MIG et convention avec les prestataires ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire : correspondances, validation des stages pratiques au BAFA et dérogation au parcours de formation.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Aymeric MEISS**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, à l'exception des actes relatifs aux politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports visés au point V.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 octobre 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-10-02-00018

Arrêté 02/10/23

fixant la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de l'Est Var géré par
l'association Forum réfugiés-COSI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS ET n°830020418) géré par
l'association Forum réfugiés-COSI (FINESS EJ n°690791678) Engagement
Juridique n°2103998143**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé CADA Est Var géré par l'association Solidarités Est Var (SEV) pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Solidarités Est Var (SEV), portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif au transfert d'activité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » de l'association Solidarités Est Var à l'association Forum réfugiés-COSI FINESS EJ n°690791678 au 31/12/2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant l'extension pour 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 autorisant l'extension pour 9 places « TEH » du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 109 places ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) de mai 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier recommandé du 23 juin 2023 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire du 3 juillet 2023;

- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 110,60	859 918,60
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	429 057	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 751	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	856 429,35	859 918,60
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	3 489,25	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 856 429,35 euros dont 13 924,75 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 7 019,60 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 109 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire :
- Banque :
- N° de compte :
- Code de l'établissement :

- Code guichet :
- Clé RIB :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 70 784,14 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 02/10/2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Est Var
géré par Forum réfugiés-COSI

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	66 276,19	
FEVRIER	66 276,19	
MARS	66 276,19	
AVRIL	66 276,19	
MAI	66 276,19	
JUIN	66 276,19	
JUILLET	75 292,10	2 320,79
AOÛT	75 292,10	2 320,79
SEPTEMBRE	75 292,10	2 320,79
OCTOBRE	75 292,10	2 320,79
NOVEMBRE	75 292,10	2 320,79
DECEMBRE	75 292,11	2 320,80
CNR 2022	7 019,60	/
TOTAL 2023	856 429,35	13 924,75

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-10-02-00017

Arrêté du 02/10/23
fixant la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de Toulon géré par
l'association France Terre D'Asile * FTDA +



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de Toulon (FINESS ET n°750806598) géré par
l'association France Terre D'Asile « FTDA » (FINESS EJ n°830016028)
Engagement Juridique n°2103995439**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 3 mars 2003 et du 8 juillet 2003 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé CADA de Toulon géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 118 places est son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) de mai 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier recommandé du 23 juin 2023;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire du 3 juillet 2023;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 861,90	1 164 854,20
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	529 351,95	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	554 640,35	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 162 854,20	1 164 854,20
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	2 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 854,20 euros dont 18 907 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 531,20 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 148 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire :
- Banque :
- N° de compte :
- Code de l'établissement :
- Code guichet :
- Clé RIB :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 96 110,58 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 02/10/2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de
Toulon géré par FTDA

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	89 477,20	
FEVRIER	89 477,20	
MARS	89 477,20	
AVRIL	89 477,20	
MAI	89 477,20	
JUIN	89 477,20	
JUILLET	102 743,30	3 151,16
AOÛT	102 743,30	3 151,16
SEPTEMBRE	102 743,30	3 151,16
OCTOBRE	102 743,30	3 151,16
NOVEMBRE	102 743,30	3 151,16
DECEMBRE	102 743,30	3 151,20
CNR 2022	9 531,20	/
TOTAL 2023	1 162 854,20	18 907

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-10-02-00016

Arrêté du 02/10/23
fixant la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile En Chemin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté

**fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile En Chemin (FINESS ET n°830021523) géré par
l'association En Chemin (FINESS EJ n°830020582)
Engagement Juridique n°2103996241**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 autorisation l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin portant la capacité totale de 90 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023 autorisation la cession du CADA Estérel Val d'Argens de 50 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin portant la capacité totale de 150 places ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) de mai 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 et le 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier recommandé du 23 juin 2023 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire du 3 juillet 2023 ;

- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 318,25	1 180 572,50
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	531 242	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	472 012,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 178 572,5	1 180 572,5
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	2 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 178 572,50 euros dont 19 162,50 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 660 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. **L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 150 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83

Article 4

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

- Titulaire :
- Banque :
- N° de compte :
- Code de l'établissement :
- Code guichet :
- Clé RIB :

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 97 409,37 euros.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 02/10/2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement
du CADA EN CHEMIN géré par EN CHEMIN
et Paola Solidarités pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
JANVIER	92 741 ,66	
FEVRIER	92 741 ,66	
MARS	92 741 ,66	
AVRIL	92 741 ,66	
MAI	92 741 ,66	
JUIN	92 741 ,66	
JUILLET	102 077,09	3 193,75
AOÛT	102 077,09	3 193,75
SEPTEMBRE	102 077,09	3 193,75
OCTOBRE	102 077,09	3 193,75
NOVEMBRE	102 077,09	3 193,75
DECEMBRE	102 077,09	3 193,75
CNR 2022	9 660	/
TOTAL 2023	1 178 572,50	19 162,5